Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-212203152-20260424-2026030006-DE

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MAIRIE
DE
SAINT-MAUDEZ

CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 1er Avril 2026

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six et le mercredi 1er avril, à 19 H 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Fabrice RIVALLAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11, Présents : 11, Votants : 11
Date de la convocation et d'affichage : 26 mars 2026

Etaient présents : Fabrice RIVALLAN, Christophe HERNIO, VAN DEN BLIEK Laure, MANIVEL Yannick, PAVARD Michel, GUERIN Victor, PESCHOT Jérôme, CHOTARD Typhaine, GALLIER Claire, MENDES BENTO Lydie, LUBINEAU Amandine.
Absent(e) excusé(e) :

Secrétaire de séance : Michel PAVARD
Procurations :

2026 – 03– 006 – Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature M57

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération n° **2022 – 05 – 005** du 22 juin 2022 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 1er janvier 2026.

Pour copie conforme
Le 3 avril 2026
Le Maire, Fabrice RIVALLAN

Le secrétaire,
Michel PAVARD